

Bilan De L'ohada Et Pertinence Actuelle De Ses Objectifs

Projet d'article de Doctrine

Djeufo Tsafack Jimmy Achille

RESUME :

Près de trois décennies après sa création, l'OHADA justifie d'une expérience qui mérite d'être mise à contribution dans l'élan d'évaluation de son bilan et de la pertinence de ses objectifs basiques eu égard à la configuration actuelle des affaires dans le monde. L'organisation a en effet suscité beaucoup d'espoir, notamment pour le développement économique des États d'Afrique subsaharienne qui sont par ailleurs majoritairement des États membres. Face à la crise économique criarde, les initiateurs de l'OHADA ont cru bon de mettre en place des instruments juridiques et judiciaires à même d'attirer les investisseurs et booster le développement économique de l'Afrique. Le présent article de doctrine se propose dans une approche juridique et empirique, de faire un bilan de l'OHADA tout en questionnant la compatibilité de ses objectifs face aux mutations contemporaines du droit des affaires impliquant une vision beaucoup plus globale que communautaire, L'analyse part d'une identification des types d'objectifs qui sont tantôt juridiques et tantôt économiques pour nuancer la réflexion afin d'aboutir au constat selon lequel, même si des avancées considérables sont notables dans la poursuite des objectifs juridiques, il reste que, plus globalement, sur l'objectif général d'impulsion du développement économique des états membres, plusieurs lacunes doivent être franchies. En conclusion nous avons proposé des solutions juridiques pour une meilleure consolidation de l'espace judiciaire OHADA et une prise en compte plus importante des considérations extra financières afin d'adapter les objectifs de l'organisation à la configuration actuelle de l'économie globale et une implication plus importante des multinationales étrangères dans la construction infrastructurelle et économique des états membres. Toutes ces solutions juridiques et empirique permettront à coup sûr d'impacter beaucoup plus significativement le développement économique des états membres.

ABSTRACT:

Nearly three decades after its creation, OHADA justifies an experience that deserves to be put to use in the evaluation of its results and the relevance of its basic objectives with regard to the current configuration of business in the world. The organization has indeed raised a lot of hopes, especially for the economic development of sub-Saharan African states, which are also mostly member states. In the face of the critical economic crisis, the initiators of OHADA have seen fit to put in

place legal and judicial instruments capable of attracting investors and boosting the economic development of Africa. The present article proposes, in a legal and empirical approach, to take stock of OHADA while questioning the compatibility of its objectives in the face of contemporary changes in business law involving a much more global than community vision, The analysis starts from an identification of the types of objectives which are sometimes legal and sometimes economic to qualify the reflection in order to reach the conclusion that, even if considerable progress is noticeable in the pursuit of legal objectives, it remains that, more globally, on the general objective of stimulating the economic development of the member states, several gaps must be crossed. In conclusion, we have proposed legal solutions for a better consolidation of the OHADA judicial space and a more important consideration of extra-financial considerations in order to adapt the objectives of the organization to the current configuration of the global economy and a more important involvement of foreign multinationals in the infrastructural and economic construction of member states. All of these legal and empirical solutions will surely have a much greater impact on the economic development of member states.

Problématique : Peut-on dire que l'OHADA a atteint ses objectifs au vue de la configuration actuelle du droit OHADA et de la situation économique de ses états membres ?

PLAN DETAILLE :

I. DES AVANCEES CONSIDERABLES SUR LE CHEMIN DE LA REALISATION DES OBJECTIFS SPECIFIQUES.

A. Une sécurisation de l'environnement des affaires.

1. Une sécurité juridique quasi-acquise.
2. Une sécurité judiciaire construite.

B. La vulgarisation de l'arbitrage dans l'espace OHADA.

1. La codification des règles attractives dans un acte uniforme.
2. La dévolution d'une compétence institutionnelle en matière d'arbitrage à la CCJA.

II. DES LACUNES JURIDIQUES A FRANCHIR POUR SE RAPPROCHER AU MIEUX DE L'OBJECTIF GENERAL.

A. Le défaut de consolidation de l'espace judiciaire OHADA.

1. Le compartimentage de la carte judiciaire OHADA.

A. Les difficultés de circulation des décisions de justice.

B. La non prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux.

Il est usuel pour les états de bâtir des principes d'intégration juridique en partant d'une communauté régionale politique ou économique. Ce modèle d'intégration est observable notamment avec l'Union Européenne et en Afrique, avec la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC) et la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'OHADA¹ représente ainsi un cas atypique dans lequel les initiateurs ont entendu partir plutôt d'une intégration juridique pour atteindre des buts essentiellement économiques², rompant ainsi avec les modèles classiques d'intégration³. Mais le défaut d'existence d'une communauté politique ou économique ne saurait suffire à lui seul pour justifier cette originalité. Peut-être importera-t-il de revenir sur le contexte de sa création pour avoir d'amples informations pouvant justifier cette rupture méthodologique assez saisissante. L'histoire nous révèle à cet effet que l'OHADA est née une trentaine d'années après les indépendances de la plupart des états africains, précisément en 1993, dans un contexte de marasme économique généralisé trouvant globalement origine dans le scepticisme des investisseurs étrangers et locaux à s'engager dans des projets d'investissements à cause notamment d'une insécurité juridique et judiciaire criarde⁴.

¹ O.H.A.D.A : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Elle a été instituée par le traité de PORT-LOUIS (ILE MAURICE) du 17 Octobre 1993 et est entré en vigueur le 18 Septembre 1995. Tout récemment, le traité a été modifié par le traité QUEBEC (CANADA) du 17 Octobre 2008 et entré en vigueur le 21 mars 2010. L'organisation compte de nos jours 17 Etats-membres. Pour le commentaire du traité de 2008, Voir. KAMTO (M), GUEYE (B), NOUROUR TALL (S), *OHADA Traité de Québec*, Juriscope 2016.

² Voir sur cette méthode spéciale, FLEVILIYE-DAWEY (C), « L'OHADA ou le droit au service de l'économie », *Revue congolaise*, n°2, 2010, p. 11.

³ Le doyen PAUL GERRARD POUGOUE relevait d'ailleurs fort pertinemment cette spécificité du droit OHADA en ces mots : « On ne part plus de l'espace juridique intégré pour produire quelques principes juridiques communs ; on cherche l'intégration juridique pour faciliter les échanges et les investissements et garantir la sécurité juridique des activités économiques ». Voir, PAUL-GERRARD (P), « OHADA, instrument d'intégration juridique », *Revue Africaine de sciences juridiques*, n°2, 2011 11.

⁴ KENFACK (D), « Les conditions de création dans l'espace OHADA d'un environnement juridique

L'insécurité juridique était traduite par l'incapacité pour les justiciables d'anticiper sur l'issue probable des procès ou à la dévier objectivement dans le sens de l'équité. En fait, à cette époque, ce sont encore les textes coloniaux vétustes et inadaptés à ce contexte de mondialisation des économies qui étaient encore appliqués⁵. Est aussi évoqué le fait que, trop disparates, les textes appliqués dans différents états de l'espace OHADA ne permettait pas de garantir une sécurité juridique dans un espace où circulaient pourtant déjà librement les biens et personnes.

L'insécurité judiciaire de son côté s'expliquait par le manque de procédures judiciaires transparentes et fiables pouvant permettre à un investisseur face à un abus, de maîtriser sans hésiter longtemps la procédure adaptée à son cas et notamment d'être fixé sur les questions de détermination de compétence, de délai, de prescription, de d'exécution des décisions de justice dans un ou plusieurs états. il est à noter que les magistrats à l'époque n'avait pas une bonne maîtrise du droit économique et la sécurité judiciaire ne s'en trouvait que diminuée, surtout s'il faut ajouter à cela les problèmes de déontologie professionnelle.

Cette double insécurité, et cette situation économique sérieusement entamée des états africains dans les années 1990 justifient de façon beaucoup plus logique la singularité de la méthode d'intégration employée par l'OHADA. Partant du diagnostic qui fait de l'insécurité juridique et judiciaire la cause première de la fragilité économique des Etats, les fondateurs ont trouvé méthodique de poser les jalons juridiques de la sécurité des investissements, pour satisfaire finalement des visées ou objectifs plus économiques. Et quand on y pense, ça fait du sens. L'article 1^{er} du traité OHADA reflète bien cette méthode en définissant les moyens par lesquels l'objectif général de développement économique sera atteint⁶.

favorable au développement », *Penant*, n°21, 1997 p. 39.

⁵ A propos de la sécurité juridique, un auteur relevait toute sa pertinence à travers ses termes : « nous ne voulons pas investir dans cette zone parce que nous ne connaissons pas le droit qui va régir notre patrimoine (...) le même droit n'est pas applicable d'un pays à un autre, d'un tribunal à un autre. On ne tient pas compte de la jurisprudence (...) » Voir, KENFACK (D), *in Arbitrage forcé et règlement en droit camerounais des litiges entre associés*, *Penant*, n° 825, 1997, p. 20.

⁶ L'article 1^{er} en question dispose clairement : « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les états parties par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées,*

Mais c'était là un projet audacieux et risqué, d'autant que cela impliquait l'adhésion de tous les états membres et une renonciation à leurs textes internes en droit économique, et à la compétence de leurs cours suprêmes nationales au bénéfice d'une cour de cassation communautaire et aux textes uniformes. Près de trois décennies après sa création, une interrogation persiste : peut-on dire que l'OHADA a atteint ses objectifs au vue de la configuration actuelle du droit OHADA et de la situation économique de ses états-membres ?

La question invite à faire un bilan des vingt-huit ans de vie de l'OHADA, dans une approche autant juridique qu'empirique, puisque nous tenterons d'y répondre en scrutant les sources positives du droit OHADA pour les interpréter et les confronter aux objectifs fixés à la base d'une part, mais aussi en mettant à contribution l'observation empirique pour se rendre compte aussi des écueils de nature pas forcément juridiques à l'atteinte des objectifs de l'OHADA, afin d'en proposer des solutions pertinentes. Là réside tout l'intérêt de cette réflexion.

C'est un beau prétexte pour jeter un regard critique sur le bilan de l'OHADA dans la poursuite de ses objectifs. Une remarque constituera le point de départ de notre logique démonstrative : Les initiateurs de l'OHADA entendaient partir des objectifs spécifiques pour atteindre l'objectif réel qui n'est rien d'autre que le développement économique des états membres, et ces objectifs spécifiques ont tous une nature juridique. L'examen critique du bilan de l'OHADA dans la réalisation de ses objectifs tient nécessairement compte de cette nuance qui est clairement affichée par le législateur OHADA dès l'article 1^{er} du Traité OHADA. Ainsi donc, la crédibilité de cette hypothèse posée tient au fait que si on note une avancée considérable dans la poursuite des objectifs spécifiques ou juridiques de l'OHADA (I), il demeure que beaucoup de lacunes restent à franchir pour contribuer plus significativement à l'atteinte l'objectif général ou économique (II).

I. DES AVANCEES CONSIDERABLES SUR LE CHEMIN DE LA REALISATION DES OBJECTIFS SPECIFIQUES.

La configuration actuelle du droit OHADA rend compte de ce que les états membres de l'OHADA ont fait des pas de géant dans le processus de réalisation des objectifs dits spécifiques de l'organisation, c'est-à-dire autant en ce qui concerne la sécurisation de l'environnement des affaires par le droit (A) que dans la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges (B).

A. Une sécurisation de l'environnement des affaires.

La sécurité de l'environnement des affaires en zone OHADA s'est construite dès l'instauration du

et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

droit OHADA. Elle s'est faite notamment par l'instauration d'une sécurité juridique supposée garantir la prévisibilité des normes applicables face à un litige éventuel (A) d'une part et d'autre part, par la mise en place d'une vraie sécurité judiciaire à travers des procédures uniformes et d'une cour suprême communautaire(B).

1. Une sécurité juridique quasi-acquise.

La stratégie retenue par l'OHADA pour endiguer l'insécurité juridique qui, au vue du contexte de création constitue l'une des causes de la chute des investissements dans les années quatre-vingt-dix, a été d'uniformiser les textes juridiques régissant le droit économique dans la totalité des états membres⁷. Il a ainsi été mis en place des actes uniformes OHADA sensés remplacer les textes internes des états membres et dont l'application par les juridiction d'instance et d'appel en cas de contentieux appelant à l'application de l'un des domaines codifiés par un acte uniforme est une obligation.

Cette obligation d'application des actes uniformes relève des principes d'application directe et d'effets abrogatoires consacrés par l'article 10 du traité OHADA. Cet article dispose ainsi que : « *Les actes uniformes sont directement applicables dans les Etats partie nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». Il en ressort que les actes uniformes OHADA s'imposent directement dans les ordres juridiques internes respectifs des Etats partie, en anesthésiant les textes internes, sans qu'une quelconque forme de procédure de réception soit nécessaire, comme c'est notamment le cas pour les traités internationaux classiques⁸.

L'uniformisation ainsi garantie du droit des affaires dans l'espace OHADA est un gage sérieux de sécurité pour les justiciables puisqu'une entreprise face à un contentieux, ou un litige de nature commerciale saura prévoir simplement en consultation des actes uniformes concernés par la matière litigieuse, quelle pourrait être la décision des juges, et ainsi préparer au mieux sa défense, si elle est défenderesse. Il ne lui faudra plus cette fois, grâce à cette uniformisation acquise par le biais des actes uniformes OHADA, apprendre de nouvelles règles juridiques si elle est concernée par un litige de même nature sur un autre territoire de l'espace OHADA. C'est d'une sécurité énorme pour les multinationales actives dans plusieurs pays membres de l'OHADA, puisque la maîtrise des règles de procédure OHADA ou simplement de fond, vaut pour tous les Etats

⁷ YOUMSI (J), « L'Ohada : un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire », *Juris-Périodique*, n°30, 1997, p. 98.

⁸ Voir en ce sens, DIEDJHOU (P), « L'article 10 du traité OHADA : quelle portée obligatoire et supranationalité ? », *Revue de droit uniforme* n°2, 2007, p. 265.

membres et cette uniformité attire les investisseurs autrefois réticents.

Sur un plan purement matériel, les domaines uniformisés sont divers mais non exhaustifs. Il s'agit du droit des sociétés, du droit commercial, du droit de recouvrement des créances, des voies d'exécution et suretés, du droit relatif au redressement d'entreprise et liquidation judiciaire droit des transports.

Si l'on a pu voir l'énumération faite à l'article 2 du Traité OHADA des domaines codifiés par les actes uniformes comme une preuve du non achèvement de l'élaboration d'une sécurité juridique dans l'espace OHADA, il faut dire cependant, que cette même disposition ouvre une piste bien assez généreuse pouvant permettre l'introduction de toute autre matière sujette à harmonisation sous réserve de validation unanime du conseil des ministres⁹. Ce qui dilue beaucoup la critique et fait rayonner le bon niveau d'avancement de l'OHADA dans la poursuite de l'objectif spécifique de sécurité juridique. La sécurité judiciaire quoique légèrement moins aboutie, participe autant à attirer les investisseurs locaux étrangers.

2. Une sécurité judiciaire construite.

Cela peut se percevoir clairement. La sécurité judiciaire qui manquait cruellement lors de la création de l'OHADA est désormais construite. Elle s'est faite par l'instauration d'un véritable ordre judiciaire commun et cohérent dans l'espace OHADA, et par l'uniformisation des procédures, qu'il s'agisse des procédures simplifiées de recouvrement, ou des procédures collectives préventives ou curatives.

Premièrement, sur la construction d'un ordre judiciaire cohérent et commun aux états membre, il faut dire qu'il se perçoit à travers l'organisation hiérarchique de compétence entre les tribunaux d'instance et d'appel des états membres à la base et au sommet, la cour commune de justice et d'arbitrage qui se voit attribuée la compétence pour connaître de tous les recours en cassation soulevés sur toute les questions impliquant l'interprétation d'un acte uniforme OHADA. La CCJA est ainsi censée contrôler l'application uniforme et correcte des actes uniformes par les juridictions de fond des états partie, et cela concoure à restaurer la sécurité judiciaire nécessaire pour attirer les investisseurs. Cette compétence matérielle sécurisante de la CCJA est consacrée à l'article 14 du Traité OHADA qui dispose que : « *La cour commune de justice et d'arbitrage assure l'interprétation et l'application commune du Traité ainsi que les règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.* »

⁹ Cette brèche laissée par l'article 2 se laisse entrevoir dans la formule, « (...) et tout autre matière que le conseil des ministres déciderait à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après ».

En effet, avant la mise en place de la CCJA, les cours de cassation de chaque état partie étaient compétentes pour connaître desdits recours en cassation, ce qui ne garantissait pas forcément une bonne interprétation des textes, et une uniformité d'application des textes régissant le droit économique dans l'espace géographique OHADA¹⁰. Cette situation n'était pas de nature à encourager les investisseurs à miser de gros capitaux dans un espace où les juridictions n'appliquent pas de façon rassurante et uniforme les textes, s'il faut rajouter à cela les problèmes de corruption très courants dans les pays de la zone OHADA.

L'instauration de la CCJA a apporté des garanties fortes de sécurité judiciaire à même de susciter l'adhésion des justiciables parmi lesquels les investisseurs entre les mains de qui reposent, le sort économique de l'Afrique. Et le pouvoir spécial d'évocation reconnue à cette juridiction vient renforcer la crédibilité de cette idée, puisque qu'elle assure une cohérence certaine entre juridictions. Ce pouvoir permet en effet, à la CCJA, après avoir cassé un arrêt, d'évoquer le fond du litige et de le trancher, sans qu'il soit besoin de renvoyer devant une autre cour d'appel comme cela se fait classiquement. Il y'aurait eu un certain embarras à choisir la juridiction d'appel devant trancher définitivement le litige.

Secondement, il a été mis en place une uniformité dans plusieurs sortes procédures judiciaires OHADA. C'est le cas pour les procédures collectives dont les procédures préventives et curatives sont consacrées dans l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif. Pour la déclaration de cessation des paiements d'une entreprise par exemple dont l'actif disponible ne suffit plus à combler le passif exigible, la procédure est uniforme et applicable dans tous les états partie à l'OHADA, pas plus que les règles liées au délais de déclaration, à la sanction en cas de non déclaration, et aux conditions à remplir pour être placé sur règlement préventif ou redressement judiciaire¹¹.

Une uniformité procédurale a aussi été consacrée en matière de procédures simplifiées de recouvrement telles que l'injonction faire, de ne pas faire ou de payer qui sont consignées dans l'acte uniforme portant voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement. Les procédures relatives à au contentieux de l'exécution des décisions de justice ont aussi été uniformisées pour la sécurité des

¹⁰ Voir, MOUDOUDOU (P), Placide, « Réflexions sur les fonctions de la CCJA », *Rev. EDJA* n° 64, 2005, p. 7.

¹¹ L'article 25 alinéa 3 dispose alors à cet effet que « La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

investisseurs qui seraient perdus devant la nécessité de faire exécuter une décision chaque fois que le lieu d'exécution oblige à changer de pays et donc, de procédures. La CCJA a ainsi eu à sanctionner les juges d'appel pour avoir délaissé les textes OHADA sur le contentieux de l'exécution des décisions de justice pour appliquer des lois internes de l'Etat partie concerné¹². C'est la preuve que l'instauration de la CCJA autant que l'uniformisation des procédures renforcent la sécurité judiciaire dans l'espace OHADA, conformément aux objectifs spécifiques de base. Mais c'était aussi un but réel de l'OHADA de promouvoir l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends.

B. La vulgarisation de l'arbitrage dans l'espace OHADA.

Les réalisations de l'OHADA sur le chantier de la promotion de l'arbitrage comme mode alternatif de règlement de différends sont remarquables, et tiennent globalement sur deux axes principaux : la codification dans un acte uniforme des règles efficaces comportant des avantages de nature à attirer les investisseurs d'une part (1), et la dévolution à la CCJA d'une compétence institutionnelle en matière d'arbitrage (2).

1. La codification des règles attractives dans un acte uniforme.

La promotion de l'arbitrage comme mode alternatif de règlement des différends figure parmi les objectifs spécifiques de l'organisation énoncés à l'article 1^{er} du Traité OHADA. Les avantages de l'arbitrage que sont la célérité, la confidentialité et surtout la primeur de la volonté des parties dans le règlement du différend ont poussé les initiateurs de l'OHADA à vouloir promouvoir l'arbitrage pour la gestion des conflits, puisqu'ils sont censés encourager certains opérateurs à investir dans la zone OHADA¹³. C'est en réalité un des moyens élus par le législateur communautaire pour atteindre le but général d'accroissement de l'attractivité économique de l'OHADA. La formule « (...) Et par l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des différends de nature contractuelle »,

¹² Arrêt n°2/2001 du 11 octobre 2000. A propos de cette jurisprudence hautement célèbre, lire, ONANA (F), « Quel est le sort des défenses à exécution provisoire dans les états membres de l'OHADA », *Actualité juridique*, n° 45, 2005, p. 64 ; Voir aussi, Me IPANADA, « L'arrêt époux Karnib : Une évolution ? question d'interprétation », *Revue camerounaise du droit des affaires*, n°10, 2002, p. 21.

¹³ Voir sur les avantages d'une meilleure vulgarisation de l'arbitrage dans l'espace OHADA pour la gestion des différends, Roland ASSOUMOU-GUENOU (R), « L'acte uniforme (sur l'arbitrage et son environnement juridique » *Rev. Camerounaise D-08-34, arb*, 2001, p. 11.

adoptée par le législateur à l'article 1^{er} du Traité le traduit bien.

Sur cet objectif spécifique, il faut reconnaître qu'il y'a eu de grandes avancées sur le chemin de sa concrétisation. D'abord, un acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui constitue une législation sur l'arbitrage pour tous les états membres a été mis sur pied. Les règles dudit acte uniforme organisent différents aspects de la procédure arbitrale : composition du tribunal arbitral, sentences, recours éventuels contre la sentence arbitrale, exécution de la sentence, procédure d'exéquatour.

Il ressort de l'article 1^{er} de l'acte uniforme révisé sur l'arbitrage critère de compétence légal élu par le législateur pour l'application des textes de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, c'est la situation sur le territoire d'un état partie à l'OHADA, du tribunal arbitral, bien que la doctrine estime que l'acte uniforme s'applique dès lors que les parties l'ont expressément choisi comme droit applicable, même si le tribunal arbitral est situé dans un état tiers.

2. La dévolution d'une compétence institutionnelle en matière d'arbitrage à la CCJA.

L'article 21 du Traité OHADA attribut une fonction institutionnelle en matière d'arbitrage à la CCJA. En effet, lorsque par un compromis ou une clause compromissoire deux parties choisissent de confier le règlement d'un contentieux à la CCJA, celle-ci nomme et confirme les arbitres, statue sur tout cas de récusation de l'arbitre. Elle est également mise au courant du déroulement de la sentence et prend connaissance du projet de sentence.

En plus, un régime de faveur est accordé à l'arbitrage institutionnel, puisque CCJA est encore compétente pour connaître des demandes d'exéquatour des sentences arbitrales rendues sous son égide propre¹⁴.

Dans l'espace OHADA, il est reconnu une certaine dualité de l'arbitrage par la coexistence de l'arbitrage de droit commun d'une part et l'arbitrage institutionnel géré par la CCJA d'autre part. Le droit commun de l'arbitrage relève de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage de 1999 révisé et abrogé en 2017 en faveur de l'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de 2018 qui tient lieu de loi nationale sur l'arbitrage dans les états partie. L'arbitrage institutionnel lui relève des dispositions du Traité OHADA et est sous l'égide de la CCJA¹⁵. Les

¹⁴ Art 25 alinéa 2 du Traité OHADA et 30 du règlement CCJA. Des réflexions intéressantes ont été faites sur cette forme spéciale d'exéquatour qui a une valeur communautaire. Voir en ce sens, Lucien N'GOUIN CLAIH, « L'exécution des sentences arbitrales et les voies de recours » D-07-11 in Etudes offertes au professeur ISSA -SAYEG, 2006, p. 24.

¹⁵ Voir pour en savoir davantage sur les points de démarcation de l'arbitrage CCJA par rapport à

deux cohabitent et cela rend compte des efforts mis en place par le droit de l'arbitrage pour atteindre le but spécifique de promotion de l'arbitrage comme mode alternatif de règlement de différends. Il est évident que cet objectif spécifique a connu beaucoup de progrès dans sa réalisation, autant d'ailleurs que la sécurisation du cadre juridique et judiciaire des affaires de l'espace OHADA. N'empêche qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif général, qui est d'impulser le développement économique des pays membres de l'OHADA.

II. DES LACUNES JURIDIQUES A FRANCHIR POUR SE RAPPROCHER AU MIEUX DE L'OBJECTIF GENERAL.

Tous les efforts consentis par le législateur communautaire jusqu'ici n'ont pour but, que d'atteindre l'objectif général et la raison d'être même de l'OHADA qui n'est rien d'autre que le développement économique des états membres. Nous n'allons pas mener une analyse empirique pour évaluer le niveau d'avancement des états membres de l'OHADA sur le chemin du développement économique. Il est cependant clair à l'observation, que s'il y'a eu de légers progrès, ils sont encore à la traîne et nous relèverons ici, les lacunes juridiques qui doivent à notre sens être surmontées pour atteindre effectivement l'enjeu économique au moyen du droit. il s'agit d'une part, de la non consolidation de l'espace judiciaire OHADA(A) et d'autre part, la non prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux dans les objectifs du droit OHADA(B).

A. Le défaut de consolidation de l'espace judiciaire OHADA.

Si de manière générale l'on a pu dire que les lignes circonscrites de l'espace judiciaire OHADA se précisent progressivement, il demeure que plusieurs lacunes émaillent la consolidation de cet espace judiciaire pourtant apriorique au développement économique de ses états membres. D'ailleurs un espace judiciaire solide et cohérent un gage de sécurité judiciaire qui attire les investisseurs. Pour arriver à cette consolidation, il faut surmonter le compartimentage de la carte judiciaire OHADA (1) et les difficultés de circulations de décisions de justice (2).

1. Le compartimentage de la carte judiciaire OHADA.

Les professeurs Paul-Gerrard Pougoué et Rachel Kalieu qui ont mis en lumière le problème du cloisonnement de la carte judiciaire le justifiait par l'extrême incompatibilité et différence visibles entre différents ordres judiciaires internes des états membres de l'OHADA. Ils se basaient notamment sur

l'arbitrage de droit commun, TCHAKOUA (J- M), « Le système d'arbitrage de la cour commune d'arbitrage en question », *Spéciale Revue. Camerounaise*, n°10, 2010, 177.

une organisation judiciaire très variable en fonction du pays, sur les différences perceptibles au niveau des règles de procédure (compétences, délai, procédure à suivre.) et de la structure même des juridictions. Le dénivellement de ces différences existantes entre différents ordres judiciaires participerait certainement à renforcer la sécurité judiciaire, ce qui rapprocherait au mieux les états membres de l'objectif général de développement économique de la zone OHADA¹⁶.

Si l'idée est séduisante, la doctrine souligne néanmoins qu'elle reste illusoire, puisque les questions d'organisation judiciaire sont des questions laissées à la souveraineté des états partis autant que certaines questions telles que la sanction pénale des infractions incriminées dans les actes uniformes. L'emploi des termes génériques tels que « la juridiction compétente », « le juge de l'urgence » trahit cette non maîtrise de l'uniformité de la carte judiciaire par l'OHADA. C'est pourquoi en matière de voies d'exécution par exemple, le droit OHADA prévoit en son article 49 notamment, que le juge compétent pour ordonner des mesures conservatoires et trancher les contentieux liés à l'exécution d'une décision de justice, c'est le juge de l'urgence en référence aux textes nationaux sur l'organisation judiciaire interne des états partie¹⁷.

Il demeure important de rapprocher autant que possibles les états membres au niveau de la structure des juridictions internes, des règles de compétences et autres, pour que le potentiel investisseur ne soit pas embarrassé sur un plan procédural s'il faut engager une procédure, juste parce qu'il n'est pas dans son état d'établissement principal. Une doctrine a ainsi proposer de créer au sein de tous les tribunaux d'instance des états parties, une chambre commerciale sensée connaître des litiges commerciaux pour arriver à terme, à une « claire lisibilité de la structuration des juridiction et une spécialisation des juges de l'OHADA »¹⁸.

Par ailleurs, l'autre point de cloisonnement de la carte judiciaire OHADA c'est bien le défaut remarqué de collaboration entre les juges. Il ne s'agit pas vraiment ici d'une collaboration verticale entre juges de premier degré et ceux de la CCJA, puisque la nécessité n'est pas énorme, le pouvoir d'évocation ayant limité les rapports entre ces derniers. Il s'agit davantage ici, d'une collaboration horizontale entre

¹⁶ KAMGA (J), « Réflexions concrètes sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique OHADA » *Ohadata-D-12-85*, n°9, 2010, 21.

¹⁷ Au Cameroun par exemple, c'est la Loi N° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangère.

¹⁸ NGONO (V), « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA » *Revue de l'ERSUMA*, n°6, 2016, p. 12.

différents juges des ordres juridiques internes aux états. Il serait en effet très avantageux d'instaurer des vitrines de communication entre les différents acteurs de l'appareil judiciaires de tous les états parties. L'on pourrait sur ce plan s'inspirer du modèle Européen¹⁹ très intéressant à cet effet.

2. Les difficultés de circulation des décisions de justice.

Chaque état membre de l'OHADA pose des conditions aussi claires que précises pour l'exécution des décisions de justice prononcées hors de son territoire. Ces conditions peuvent varier grandement d'un état à l'autre, et ainsi rendre laborieux et parfois impossible l'exécution des décisions OHADA rendues dans un autre état partie. Pour saisir la profondeur du problème, il faut s'intéresser à une disposition du droit OHADA qui le met en exergue. Prenons par exemple l'article 27 de l'acte uniforme portant contrat de transport de marchandise par Cet obstacle doit absolument être franchi pour que l'organisation atteigne ses objectifs. Cet article exige en effet, qu'une décision rendue ne puisse être exécutée dans un état autre que celui dans lequel il a été rendu, « qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet. » il en résulte que les formalités requises peuvent être différente et ainsi freiner l'exécution de la décision. Cet écueil procédural n'est pas de nature à attirer les investisseurs, surtout ceux qui voudraient installer des groupes de société dans l'espace OHADA. Et à supposer qu'il veuille bien s'installer, les états membres de l'OHADA ne gagneraient-ils pas à lui imposer des obligations sociétales et environnementale ? Ne serait-ce pas là une solution pour booster un peu l'essor économique de nos pays ?

B. La non prise en compte des enjeux sociétaux et environnementaux.

Sous ce titre, nous entendons principalement interroger la pertinence actuelle des objectifs de l'OHADA restés essentiellement économiques à une époque où personne ne semble délaisser le concept d'économie responsable dans la quête de marchés importants et du développement. D'abord, il faut reconnaître que les enjeux sociétaux et environnementaux ne sont pas incompatibles avec la poursuite des objectifs purement économiques, ce d'autant que la quête de durabilité d'une économie à travers ma responsabilité sociale, peut accroître l'attractivité et donc finalement, la rentabilité. C'est une approche de marketing qui considère la responsabilité sociale des entreprises comme une stratégie économique pouvant permettre d'augmenter

¹⁹ Il existe dans le cadre européen, un ensemble de textes juridiques instituant la coopération civile judiciaire. On peut par exemple citer la convention de Bruxelles de 1968 fixant des règles en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

les chiffres. Dans ce sillage, il est reconnue en économie, la rentabilité économique de la stratégie qui conduit à couvrir « le risque de réputation »²⁰

Sur un plan purement juridique cependant, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) fait appel à l'intégration de toutes les considérations d'ordre extra-financière que les dirigeants d'entreprises sont désormais tenues ou poussés à de prendre en compte dans la gouvernance des sociétés commerciales, à côté du but premier de la création des entreprises qui demeure la recherche du profit.

Notre analyse tend à faire entendre qu'il est temps pour le législateur OHADA de se montrer exigeant envers les entreprises installées dans la zone OHADA, relativement aux des aspects sociétaux²¹. En effet, en tenant compte de ce que l'Afrique est un creuset d'opportunités économiques pour les entreprises, il est triste que la loi n'impose aucun filtre pour les géants de l'économie extractive qui s'installent dans des zones occupées, parfois, extraient les matières premières desquelles ils tirent des bénéfices faramineux sans penser à participer même de façon au moins symbolique, au développement économique des zones exploitées²².

IL s'agit une fois de plus, de mettre le droit au service de l'économie en obligeant les entreprises extractives, et multinationales non seulement à participer au développement économique des zones exploitées à travers la construction des infrastructures (routes, écoles, hôpitaux.) mais aussi en accordant des postes importants au sein de leurs entreprises aux populations autochtones. Cette codification souhaitée en droit OHADA des textes sur la RSE, participera à la marche vers l'émergence économique avec des moyens juridiques.

Et sur les moyens juridiques justement, il a souvent pertinemment été soulevée la question de savoir comment insérer les textes de responsabilisation des entreprises actives dans l'espace OHADA, dans les sources du droit OHADA. Certains ont pensé qu'il était bon de passer par une

²⁰ A propos de ce fameux risque de réputation, CABIÉLA, (P), « L'entreprise face au risque de réputation », Dalloz, n°8, 2010, p. 12

²¹ Des auteurs avaient déjà mené une réflexion fort savante sur la question, débouchant aussi sur l'urgence de la saisie des question extra économique par le législateur OHADA. Voir en ce sens, KAROUNGA (D), LAVAILLE (S), « La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) dans l'espace OHADA : pour une ouverture aux considérations non économique » *Revue internationale de droit économique* n°4, 2014, p. 431.

²² BRUNO (G), « Les sociétés minières de l'espace OHADA : les sociétés soumises à un régime particulier ? », *Revue Lamy droit des affaires*, n°126, 2017, p. 7.

modification de l'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales qui détermine l'objet du contrat de société, en incluant notamment ou accessoirement la poursuite des objectifs extra-financiers. Mais plus pertinente, efficace et pratique paraît celle qui recommande de profiter de la brèche offerte par les articles 2 et 27 du Traité OHADA, qui permettent au conseil des ministres de décider à l'unanimité, d'agrandir le domaine actuel des actes uniformes, pour inclure « toute autre matière ». Il ne serait en effet pas surabondant de mettre en place un acte uniforme relatifs à la RSE supposé constituer un moyen de plus pour la bataille vers le développement économique des pays membres de l'OHADA.